

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 16 juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 10 juillet 2025, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, Adjoints au Maire
PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, THEVENET Thierry, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

CAUL-FUTY Laurène (pouvoir à Jeanne VAUTHAY), MUGNIER Emmanuel (pouvoir à Mélodie ANTHOINE).

EXCUSÉS : VAUTHAY Jeanne (départ à 20h30, point n° 10), CROZET Laetitia, PETIT-JEAN Maurice (départ à 20h30, point n° 10), NEPAUL Margaret.

ABSENTS : KHADRAOUI Kader, DEPOISIER Sophie, PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BOUVARD

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 15

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

- 2) ORANGE (opérateur téléphonique) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2025
- 3) GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2025
- 4) Vente du tracteur CASE 580 ST

AFFAIRES FONCIÈRES

- 5) Pré Michalet – Cession de bail emphytéotique – SCCV ALHENA
- 6) Dissolution de l'association foncière de remembrement de Magland
- 7) 82 place de l'Église – Acquisition des Consorts GAY – Parcelles A4560 et 4562
- 8) 119 place de l'Église – Acquisition de l'association « Le cercle paroissial des jeunes » et résiliation du bail emphytéotique – Parcelle A987 – Complément à la délibération du Conseil municipal n° 2025-02-015 du 19 février 2025
- 9) Convention pour le logement des travailleurs saisonniers – Communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland – Années 2025-2028

FORÊT

- 10) Prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Magland – Période 2025-2029
- 11) Adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération
- 12) Travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire
- 13) Travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir
- 14) Travaux d'exploitation d'arbres dangereux

COMMANDE PUBLIQUE

- 15) Marché public n°2025-02 – Travaux – MAPA – Travaux de revêtement de voirie et de signalisation horizontale – Attribution 2 lots

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* convention

- Décision du Maire n° 2025-20 = Convention d'assistance juridique du 23 mai 2024 – Société LEXCASE – Avenant n° 1

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Christian BOUVARD.



RAPPORT N° 2

FINANCES

ORANGE (opérateur téléphonique) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public Année 2025

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'articles L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques du 13 mars 2023 ;

VU l'articles L 47 du code des postes et des communications électroniques du 20 octobre 2019 ;

VU l'articles R20-51 du code des postes et des communications électroniques du 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que ORANGE (Opérateur téléphonique) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages de communications électroniques ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées en application des articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2025 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) artère aérienne :
34,954 km aérien x 40,00€ x 1,62182 coefficient d'actualisation = 2.267,56 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) artère en sous-sol :
48,706 km en sous-sol x 30,00 € x 1,62182 coefficient d'actualisation = 2.369,77 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) emprise au sol :
1 m² x 20,00 € x 1,62182 coefficient d'actualisation = 32,44 €

Pour information : le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ En application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1 ».
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par ORANGE à 4.670,00 € pour l'année 2025,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par ORANGE pour l'année 2025, soit un montant total de 4.670,00 €.

RAPPORT N° 3

FINANCES

**GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Montant de la redevance d'occupation
du domaine public – Année 2025**

Le Conseil Municipal,

- VU** les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que GRDF (Gaz Réseau Distribution France) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages permanents de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées par le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 pour occupation du domaine public (RODP) sur la base de la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2025 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) : longueur de canalisation retenue :
 $10\,130 \text{ mètres} \times 0,035 \text{ (taux retenu)} + 100 \times 1,42 \text{ (coefficient de revalorisation)} = 645,46 \text{ €}$
- ROPDP (Redevance Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de distribution de gaz naturel) : longueur de canalisation retenue :
 $70 \text{ mètres} \times 0,7 \text{ (taux retenu)} \times 1,23 \text{ (coefficient de revalorisation)} = 60,27 \text{ €}$

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par GRDF à 705,00 € pour l'année 2025,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour l'année 2025, soit un montant total de 705,00 €.

RAPPORT N° 4

FINANCES Vente du tracteur CASE 580 ST

Monsieur le Maire souhaite savoir pourquoi le tracteur est mis en vente, car il trouve que c'est un engin utile pour les travaux des agents techniques et de ce fait demande l'avis des élus.

Monsieur Christian BOUVARD précise qu'à la place il y aurait l'achat d'un chariot-élévateur et d'un Fenwick.

Après discussion générale, les élus sont d'accord de l'utilité d'achat d'un Fenwick, mais trouvent plutôt utile de conserver le tracteur CASE, par rapport aux différentes utilisations qu'il peut en être faites.

Monsieur Thierry THEVENET propose également la solution de garder le tracteur CASE et de voir l'utilité d'une nacelle avec une location sur quelques temps.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2122-22 alinéa 10 ;

VU la délibération n°2024-11-150 en date du 9 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal a consenti des délégations au maire ;

CONSIDÉRANT que le véhicule CASE TRACTEUR PELLE 580 ST, acquis par la collectivité en juillet 2014, peut être vendu du fait de l'acquisition d'un chariot élévateur ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été suggéré de proposer un prix de cession de 36 000 € ;

CONSIDÉRANT la proposition d'achat de la société SAM – SUD AUVERGNE MATERIELS de ce véhicule pour la somme de 36 000 € ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2024-11-150 susvisée ne délègue au Maire que les décisions d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

CONSIDÉRANT que la cession du véhicule excède 4 600 €, et qu'ainsi une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder à ladite société ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et par
15 voix contre et 1 abstention des membres présents et représentés :**

- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule CASE TRACTEUR PELLE 580 ST à la société SAM – SUD AUVERGNE MATERIELS pour la somme de 36 000 € ;
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

RAPPORT N° 5

AFFAIRES FONCIÈRES Pré Michalet – Cession de bail emphytéotique par la SCCV ALHENA au profit de la SCI ALHENA

Monsieur Christophe APPERTET demande s'il n'y a pas possibilité d'augmenter le loyer.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond par la négative en indiquant qu'une cohérence est à garder entre tous les commerces de Flaine pour les tarifs, selon les barèmes appliqués par le SIF.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la compétence du Conseil Municipal en matière de gestion du domaine privé de la commune,
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.451-1 à L. 451-13 relatifs au régime juridique des baux emphytéotiques,
VU le bail emphytéotique consenti à la SCCV ALHENA en date du 5 septembre 2024,
VU la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 24 mars 2025,

CONSIDÉRANT que, suivant acte administratif en date du 5 septembre 2024 :

- La Commune a consenti un bail emphytéotique à la SCCV ALHENA sur la parcelle cadastrée section F numéro 157
- Le Syndicat Intercommunal de Flaine a consenti un bail emphytéotique à la SCCV ALHENA sur la parcelle cadastrée section F numéro 175

En vue de la construction d'une terrasse de restaurant ;

CONSIDÉRANT qu'il est expressément stipulé dans ledit acte que toute cession du bail emphytéotique est subordonnée à l'agrément préalable de la Commune et du Syndicat Intercommunal de Flaine, à peine de nullité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction étant achevés, la SCCV ALHENA, dont l'objet social est exclusivement limité à la construction en vue de la vente, doit procéder au transfert de l'ensemble de son patrimoine immobilier, y compris le bail emphytéotique, à la SCI ALHENA ;

CONSIDÉRANT que la cession du bail emphytéotique sera réalisée à l'Euro symbolique ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de Flaine devra également se prononcer sur l'autorisation de cession de bail concernant la parcelle lui appartenant ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cession, dont le projet est ci-annexé, sera reçu par Maître BALLALOU-LEVANTI, notaire à FAVERGES-SEYTHENEX ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AGRÉE** la cession du bail emphytéotique portant sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 157, au profit de la SCI ALHENA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique à recevoir par Maître BALLALOU-LEVANTI, notaire à FAVERGES-SEYTHENEX, à signer l'acte et tout document y afférent ;

RAPPORT N° 6

AFFAIRES FONCIÈRES

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Magland

Monsieur Christophe APPERTET souhaite savoir pourquoi une association avait été créée au lieu d'appliquer les procédures actuelles.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD indique qu'à ce moment-là, c'était cette procédure qui existait. Cela avait permis la création du Clos de l'Île par l'intermédiaire de cette Association Foncière de Remembrement. D'ailleurs, à ce moment-là, Monsieur René POUCHOT a été un des pionniers dans les dossiers de remembrement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 relatifs aux compétences du conseil municipal, et L2241-1 relatif à la gestion du domaine privé communal,
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L133-1 à L133-6 relatifs aux associations foncières de remembrement et l'article R133-9 relatif à leur dissolution,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1981 ordonnant le remembrement dans le secteur de Gravin,

VU l'arrêté préfectoral n° DDA-B/2-83 en date du 20 janvier 1983 constituant l'association foncière de remembrement de Magland,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 1983,

VU le procès-verbal de clôture des opérations de remembrement en date du 30 janvier 1987,

CONSIDÉRANT que des opérations de remembrement dans le secteur de Gravin ont été ordonnées par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1981 ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° DDA-B/2-83 du 20 janvier 1983, une association foncière a été constituée en vue de la réalisation desdites opérations ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 1983, la Commune a accepté de prendre en charge les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) dans la zone remembrée, travaux qui auraient dû être réalisés par l'association foncière de remembrement ;

CONSIDÉRANT que cette association n'a plus exercé d'activité depuis 1986, date de la fin des opérations de remembrement et n'a pas été dissoute à l'époque comme elle aurait dû l'être ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de clôture des opérations de remembrement en date du 30 janvier 1987 a été publié au bureau des hypothèques de Bonneville, le 30 janvier 1987, volume 7716, numéro 18 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dissolution est problématique, l'association restant propriétaire de parcelles qui ne peuvent ni être cédées, ni louées, ni grevées de servitudes, ni bornées ; qu'à ce titre, pour la réalisation du tourne-à-gauche de Bellegarde, le Département a dû engager une procédure d'expropriation sur une emprise appartenant à l'association, faute de pouvoir l'acquérir conventionnellement ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association a disparu ;

CONSIDÉRANT que l'association n'exerce plus aucune activité en lien avec son objet depuis plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT que le Président de l'association, Monsieur René POUCHOT nommé et non désigné en sa qualité de Maire, est décédé, et qu'un seul membre de l'association est encore en vie, ce qui rend toute gestion ou reprise d'activité impossible ;

CONSIDÉRANT que ces éléments justifient une demande de dissolution de l'association foncière auprès du Préfet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ci-après demeurent la propriété de l'association de remembrement de Magland :

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Zonage au PLU
ZA	2	Les Grandes Vuagères	44a 76ca	Agricole
ZB	84	Le Beule	39a 21ca	Agricole
ZC	14	Les Ponvis	16a 73ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZC	23	Les Courbes	32ca	Naturelle relative aux ruisseaux
ZD	1	L'île	68a 16ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZD	8	L'île	27a 56ca	Naturelle relative aux ruisseaux A urbaniser à vocation d'équipement public
ZD	10	L'île	6a 49ca	Naturelle relative aux ruisseaux
ZD	12	L'île	1a 64ca	Naturelle relative aux ruisseaux A urbaniser à vocation d'équipement public
ZD	13	L'île	30a 49ca	Naturelle relative aux ruisseaux
ZD	23	Sous la Motte	5a 42ca	Agricole
ZD	25	Sous la Motte	5a 96ca	Agricole
ZD	37	Vers le Moulin	4a 18ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZD	39	Vers le Moulin	6a 55ca	Naturelle relative aux ruisseaux
ZD	52	Le Plon	16a 59ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux Urbaine (UC)
ZE	206 (ex ZE 2)	Sous Bellegarde	3a 03ca	Agricole

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Zonage au PLU
ZI	5	Les Champs nouveaux	16a 87ca	Agricole
ZI	20	Les Carrés	27a 60ca	Agricole
ZI	25	La Grangeat	1a 22ca	Agricole
ZI	30	Vers le Moulin	13a 16ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZI	34	Vers le Moulin	54a 84ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZI	85	La Gouille	2a 23ca	Agricole
ZI	86	La Gouille	2a 47ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZK	2	Les îles de Saxel	41a 51ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZK	13	Les îles de Saxel	34a 23ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux
ZL	5	Les chères	12a 93ca	Agricole
ZL	59	Les éculées	40a 48ca	Agricole Naturelle relative aux ruisseaux

CONSIDÉRANT que ces parcelles constituent essentiellement des cheminements, sans intérêt particulier autre que leur utilité communale ;

CONSIDÉRANT que la dissolution de l'association entraînera de plein droit le transfert de la propriété des parcelles sus désignées dans le patrimoine privé communal ;

CONSIDÉRANT que ce transfert ne nécessite aucun acte notarié ou reçu en la forme administrative, dès lors qu'il résulte directement de la dissolution prononcée par le Préfet ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la demande de dissolution de l'association foncière de remembrement de Magland auprès de la Préfecture ;
- **ACCEPTE** le transfert à la Commune de l'ensemble de l'actif et du passif de l'association ;
- **APPROUVE** l'intégration dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :
 - ZA n° 2 « Les Grandes Vuagères » d'une contenance de 44a 76ca
 - ZB n° 84 « Le Beule » d'une contenance de 39a 21ca
 - ZC n° 14 « Les Ponvis » d'une contenance de 16a 73ca
 - ZC n° 23 « Les Courbes » d'une contenance de 32ca
 - ZD n° 1 « L'île » d'une contenance de 68a 16ca
 - ZD n° 8 « L'île » d'une contenance de 27a 56ca
 - ZD n° 10 « L'île » d'une contenance de 6a 49ca
 - ZD n° 12 « L'île » d'une contenance de 1a 64ca
 - ZD n° 13 « L'île » d'une contenance de 30a 49ca
 - ZD n° 23 « Sous la Motte » d'une contenance de 5a 42ca
 - ZD n° 25 « Sous la Motte » d'une contenance de 5a 96ca
 - ZD n° 37 « Vers le Moulin » d'une contenance de 4a 18ca
 - ZD n° 39 « Vers le Moulin » d'une contenance de 6a 55ca
 - ZD n° 52 « Le Plon » d'une contenance de 16a 59ca
 - ZE n° 206 (ex ZE 2) « Sous Bellegarde » d'une contenance de 3a 03ca
 - ZI n° 5 « Les Champs nouveaux » d'une contenance de 16a 87ca
 - ZI n° 20 « Les Carrés » d'une contenance de 27a 60ca
 - ZI n° 25 « La Grangeat » d'une contenance de 1a 22ca
 - ZI n° 30 « Vers le Moulin » d'une contenance de 13a 16ca
 - ZI n° 34 « Vers le Moulin » d'une contenance de 54a 84ca
 - ZI n° 85 « La Gouille » d'une contenance de 2a 23ca
 - ZI n° 86 « La Gouille » d'une contenance de 2a 47ca
 - ZK n° 2 « Les îles de Saxel » d'une contenance de 41a 51ca
 - ZK n° 13 « Les îles de Saxel » d'une contenance de 34a 23ca
 - ZL n° 5 « Les Chères » d'une contenance de 12a 93ca
 - ZL n° 59 « Les Eculées » d'une contenance de 40a 48ca

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la dissolution de ladite association, au transfert de patrimoine et à la publication au Service de la publicité foncière.

RAPPORT N° 7

AFFAIRES FONCIÈRES

82 place de l'Eglise - Acquisition des Consorts GAY – Parcelles A4560 et 4562

Monsieur le Maire explique que cette acquisition fait partie des travaux place de l'Eglise, afin de créer un quai de chargement des bus. Le trajet des bus va être modifié ; les bus passeront derrière le bâtiment de la Poste/Cabinet Médical et se gareront dans la contre-allée. Deux bus pourront stationner en même temps.

Puis, Monsieur le Maire insiste auprès des élus pour indiquer que les arbres retirés de la cour étaient malades, même si cela ne se voyait pas et seront remplacés. Il doit choisir les essences demain matin.

Il ajoute également que l'aménagement en cours prévoit le futur aménagement de la cour d'école.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal et l'article L2241-1 relatif à la compétence du Conseil Municipal en matière d'acquisition immobilière,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022 relative à la passation des actes en la forme administrative,

VU le plan établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 24 juin 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune a un projet d'aménagement de la place de l'Eglise ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrière de l'école, l'espace est insuffisant pour permettre aux bus scolaires de réaliser leurs manœuvres de giration ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à Madame Raymonde GAY, Madame Christiane GAY et Madame Laurence GAY permettrait de résoudre cette difficulté de circulation ;

CONSIDÉRANT que la superficie à acquérir, déterminée par le cabinet SOUVIGNET, s'élève à 19 m² ;

CONSIDÉRANT que la clôture grillagée des Consorts GAY est implantée sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que pour les acquisitions dont le prix est inférieur à 180.000 €, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut pas être sollicité ;

CONSIDÉRANT que la Commune a acquitté l'intégralité des frais de géomètre afférents à cette opération ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section A numéro 4560 d'une surface de 13 m² appartenant à Mesdames GAY et numéro 4562 d'une surface de 6 m² appartenant à la copropriété GAY ;
- **RETIENT** la valorisation des parcelles à un montant global de DEUX CENTS EUROS (200,00 €), compte tenu de leur situation en zone de risque fort d'inondation au titre du Plan de Prévention des Risques (PPR) et en zone UAa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **ACCEPTE** que la contrepartie ne soit pas financière, mais prenne la forme de travaux en nature, à savoir : le déplacement de la clôture des consorts GAY en limite de leur propriété, avec création d'un retour latéral ;
- **PREND ACTE** que l'acte sera reçu en la forme administrative ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;

- **PREND** en charge les frais d'acte authentique ;

RAPPORT N° 8

AFFAIRES FONCIÈRES

**119 place de l'église - Acquisition de l'association « Le cercle paroissial des jeunes » et résiliation du bail emphytéotique – Parcelle A 987 –
Complément à la délibération du Conseil Municipal n° 2025-02-015 du 19 février 2025**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la compétence au Conseil municipal en matière d'acquisition d'immeubles,
- VU** le Code civil et notamment l'alinéa 2 de l'article 1343 relatif au paiement à terme des obligations pécuniaires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2025-02-015 en date 19 février 2025 portant approbation de l'acquisition de la parcelle A 987,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que, par délibération n° 2025-02-015 en date du 19 février 2025, le Conseil Municipal a :

- approuvé l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section A numéro 987 appartenant à l'association dénommée « Le cercle paroissial des jeunes » d'une superficie de 2.283 m², au prix de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €)
- pris acte que le prix de 75.000 € serait payé sur présentation de factures relatives à des travaux à réaliser dans l'église de Magland et qu'en conséquence la somme de 75.000 € serait portée sur le budget « Eglise » de la Commune ; Etant précisé qu'aucune facture ne devrait excéder 37.500 €/an
- approuvé la résiliation du bail emphytéotique reçu par Maître Denis CLAVEL, alors notaire à CLUSES, le 6 juillet 2006 portant sur ladite parcelle A 987 en vue de la construction d'une partie du foyer culturel ;

CONSIDÉRANT qu'il a été omis de fixer une date butoir au paiement du prix ;

CONSIDÉRANT que le Président de l'association dénommée « Le cercle paroissial des jeunes » a proposé un terme de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que la réindexation du prix permet de garantir une juste valorisation économique du paiement différé dans un contexte d'évolution des prix ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONFIRME** que le paiement du prix de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) s'effectuera sur présentation de factures relatives à des travaux sur des lieux de culte, à raison d'un plafond annuel de 37 500 € ;
- **APPROUVE** qu'à défaut de présentation de factures à hauteur de 75.000 € dans un délai de DIX (10) ans à compter de la signature de l'acte authentique, le solde du prix sera versé directement à l'association ;
- **APPROUVE** la réindexation du prix de vente sur l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac – France entière ;
- **PRÉCISE** que l'acte authentique sera établi par Maître Sébastien LUX, notaire à CLUSES ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

AFFAIRES FONCIÈRES
Convention pour le logement des travailleurs saisonniers – 2025-2028

Monsieur Thierry THEVENET demande si Monsieur le Maire connaît le coût des travaux pour l'Etoile Polaire. Monsieur le Maire répond que le dossier est toujours en cours au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) en raison du coût des travaux relativement élevé.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L301-4-1 relatif à la signature d'une convention avec l'État pour le logement des travailleurs saisonniers, et L301-4-2 relatif aux conditions de maintien du statut de commune touristique,
- VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L133-3 et L133-4, L133-11 à L133-15, L151-3, et R133-32 à R133-37 à R133-40 relatifs aux missions de l'office de tourisme et aux qualifications des communes touristiques,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L4424-32 relatif au classement des stations touristiques,
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute Savoie 2021-2025 ;
- VU** la délibération en date du 19 mai 2016, n°DEL2016_33, approuvant l'adoption du Programme Local de l'Habitat par le Conseil communautaire de la 2CCAM ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 sollicitant pour la commune de Magland la dénomination de commune touristique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, n° PREF DRCL BCLB 2021 0053, accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Magland ;
- VU** le projet de convention établi par la 2CCAM ;

CONSIDÉRANT que, la loi « montagne II » du 28 décembre 2016 a introduit l'obligation pour toutes les communes ayant reçu la dénomination de « commune touristique » et de « station classée touristique », de signer avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers ;

CONSIDÉRANT la difficulté croissante à répondre aux besoins en hébergement des travailleurs saisonniers, en raison de la pénurie de logements disponibles ;

CONSIDÉRANT le projet de convention établi par la 2CCAM, ci annexé, aux termes duquel il ressort qu'il convient notamment de :

- Repérer le parc privé mobilisable (logements vacants, résidences secondaires peu occupées)
- Communiquer auprès des propriétaires sur les avantages à louer à un travailleur saisonnier et sur les aides pouvant être mises en place (Action Logement : garantie locative, louer pour l'emploi)
- Poursuivre les projets de construction et de rachat de bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT qu'un bilan sera effectué chaque année à la date anniversaire de la convention ;

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de signature de la convention, le préfet peut, par arrêté, suspendre la reconnaissance de commune touristique ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 10

FORÊT

Prorogation de la forêt communale de Magland – Période 2025-2029

Madame Jeanne VAUTHAY et Monsieur Maurice PETIT-JEAN partent avant le vote de ce point à 20h30.

Le Conseil Municipal,

VU le code forestier, et notamment ses articles L122-7, L122-8 et L212-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Magland (1995-2010) ;

VU l'arrêté d'aménagement n°00984 du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de Magland (2010-2024) ;

VU la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

CONSIDÉRANT que la tempête du 1^{er} juillet 2019, suivie par d'intenses attaques de scolytes (*Ips typographus*) ont profondément ébranlé la gestion de la forêt communale de Magland ;

CONSIDÉRANT que ces événements conduisent à une situation d'incertitude forte sur la forêt, alors que l'aménagement forestier est arrivé à terme le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire en cours sur le périmètre de la forêt communale ne permet donc pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement forestier échu ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la commune de Magland demande que l'aménagement forestier 2010-2024 soit prorogé pour une durée de 5 ans (01-01-2025 / 31-12-2029), dans le cadre de l'arrêté de prorogation collectif de crise ; la gestion de la forêt sera adaptée selon les règles définies dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cette prorogation est également l'occasion d'officialiser le rattachement au régime forestier de parcelles à la Colonnaz, d'inscrire des surfaces en libre évolution pour répondre à un ancien dossier Natura 2000 (ilots de sénescence) et participer à la trame de vieux bois à proximité des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que, par cette prorogation de 5 années, la contenance cadastrale de la forêt communale évolue de 1121,03 ha à 1233,76 ha, soit une augmentation de 112,73 ha ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de prorogation et de modification de l'aménagement de la forêt communale de Magland établi, pour 5 années (01-01-2025 / 31-12-2029), par l'Office national des forêts, en vertu des dispositions de l'article L212-3 susvisé du code forestier ;
- **DEMANDE** le bénéfice de l'article L122-7 susvisé du code forestier, au titre de Natura 2000 et des sites inscrits.

RAPPORT N° 11

FORÊT

Adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-150 du Conseil Municipal de Magland en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant la délibération n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire rappelle que le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025 concernant la commune de Magland a été approuvé par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux est la suivante : adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération ;

CONSIDÉRANT que pour cette réalisation, des travaux d'investissement sont nécessaires pour un montant estimatif de 6.560,00 € HT :

- Travaux préalables à la régénération : préparation de la végétation avec régénération / Localisation : 602.u
- Fourniture de plants de feuillus divers / Localisation : 602.u
- Régénération par plantation : repérage des plants par mise en place d'un tuteur châtaignier 1,5m / Localisation : 602.u
- Travaux préalables à la régénération : préparation manuelle ponctuelle des emplacements de plantation et débroussaillage / Localisation : 602.u

CONSIDÉRANT que les dépenses subventionnables 6.560,00 € HT

- Le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 3.936,00 € HT
- Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés 2.624,00 € HT

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, malgré cela, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;

CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux d'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de travaux d'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ;
- **APPROUVE** de demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre fixé par la délégation n°2024-11-150 susvisée.

RAPPORT N° 12

FORÊT

Travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-150 du Conseil Municipal de Magland en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant la délibération n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire rappelle que le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025 concernant la commune de Magland a été approuvé par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la nature des travaux est la suivante : travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire.

CONSIDÉRANT que pour cette réalisation, des travaux d'investissement sont nécessaires pour un montant estimatif de 7.200,00 € HT :

- Travaux préalables à la régénération : nettoyage du terrain à la pelle araignée et andainage ou mis en tas Pelle araignée – SOMFY / Localisation : 121.u, 23.u, 26.u, 502.u, 602.u, 7.u 2,5ha à déterminer

CONSIDÉRANT que les dépenses subventionnables	7.200,00 € HT
- Le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental	5.600,00 € HT
- Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés	1.600,00 € HT

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, malgré cela, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;

CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ;
- **APPROUVE** de demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre fixé par la délégation n°2024-11-150 susvisée.

RAPPORT N° 13

FORÊT

Travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-150 du Conseil Municipal de Magland en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant la délibération n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire rappelle que le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025 concernant la commune de Magland a été approuvé par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux est la suivante : dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir ;

CONSIDÉRANT que pour cette réalisation, des travaux d'investissement sont nécessaires pour un montant estimatif de 3.750,00 € HT :

- Dégagement manuel de régénération naturelle / Localisation : 191.u, 192.u, 602.u

CONSIDÉRANT que les dépenses subventionnables	3.750,00 € HT
--	---------------

- | | |
|---|---------------|
| - Le montant de la subvention sollicitée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes | 900,00 € HT |
| - Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés | 2.850,00 € HT |

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, malgré cela, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;

CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir ;

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ;
- **APPROUVE** de demander à la Région Auvergne-Rhône-Alpes l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre fixé par la délégation n°2024-11-150 susvisée.

RAPPORT N° 14

FORÊT
Travaux d'exploitation arbres dangereux

Monsieur Christian BOUVARD informe que l'exploitation des arbres dangereux sur la RD 1205 vers Balme, se fera dès la semaine, du 21 au 27 juillet, de 6 heures à 14 heures, avec la mise en place d'un alternat manuel.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-150 du Conseil Municipal de Magland en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant la délibération n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire rappelle que le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025 concernant la commune de Magland a été approuvé par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la nature des travaux est la suivante : travaux d'exploitation arbres dangereux.

CONSIDÉRANT que pour cette réalisation, des travaux de fonctionnement sont nécessaires pour un montant estimatif de 10.454,40 € HT :

- Abattage, façonnage – Localisation : 49.u, 50.u
 - Exploitation des arbres dangereux en bordure de la RD 1205 parcelle 49-50. 80 grumes d'épicéas scolytés + 1 pin noir sec à abattre. Abandon des grumes en travers de la pente pour stabilisation du versant (rôle de protection contre les chutes de pierres). Travaux nécessitant une circulation alternée à organiser par la commune avec le CERD.
Présence de 1 équipe de 2 bucherons X 5 jours + 1 tracteur forestier x 4 jours.

CONSIDÉRANT que les dépenses subventionnables 10.454,40 € HT

- Le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 4.181,76 € HT
- Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés 6.272,64 € HT

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, malgré cela, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;

CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux d'exploitation arbres dangereux.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de travaux d'exploitation arbres dangereux
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté
- **APPROUVE** de demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre fixé par la délégation n°2024-11-150 susvisée.

RAPPORT N° 15

COMMANDE PUBLIQUE Marché public n° 2025-02 – TRAVAUX – MAPA – Marché de travaux de revêtement de Voirie et de signalisation horizontale – Attribution des 2 lots de l'accord-cadre à bon de commande de travaux

Monsieur Christian BOUVARD, intéressé par la question, se déporte et ne participe ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2131-1 à L2131-5 et L2122-22 à L2122-23 ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2194-1 à L2194-3, ainsi que son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2024-11-150 du Conseil Municipal de Magland en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant la délibération n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis de marché publié le 16 juin 2025 sur le profil acheteur de la commune, ainsi que dans la presse locale (journal *Le Dauphiné Libéré*), avec une date de remise des offres au 7 juillet 2025 à 12h00 ;

VU l'ouverture des plis intervenue le 7 juillet 2025 ;

VU le rapport d'analyse des offres du 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les besoins de la Commune de couvrir ses besoins récurrents en matière d'entretien de voirie, le marché revêt la forme d'un Accord-Cadre à bons de commande, avec un montant minimum et maximum annuel, défini comme suit ;

LOT	Montant Minimum Annuel	Montant Maximum Annuel
1 – Revêtement de Voirie	5 000,00€	300 000,00€
2 – Signalisation horizontale	5 000,00€	30 000,00€

CONSIDÉRANT l'ensemble des modalités de procédure menées pour la consultation, l'enregistrement et l'analyse des offres reçues ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères définis dans les pièces de consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été classées selon leur conformité et leur classement pondéré ;

CONSIDÉRANT que les entreprises attributaires ont été retenues comme économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution définis au DCE ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse des offres reçues, c'est l'entreprise COLAS - FRANCE qui a été classée en première position pour le Lot n°1 : Revêtement de Voirie, en raison d'une offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse des offres reçues, c'est l'entreprise PROXIMARK HAUTE-SAVOIE – Groupe HELIOS qui a été classée en première position pour le Lot n°2 : Signalisation horizontale, en raison d'une offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACTE** le rapport d'analyse des offres susvisé ;
- **APPROUVE** l'attribution du Lot n°1 – *Revêtement de voirie* à l'entreprise COLAS France, établissement de BONNEVILLE, situé au 130 avenue Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE ;
- **APPROUVE** l'attribution du Lot n°2 – *Signalisation horizontale* à l'entreprise PROXIMARK HAUTE-SAVOIE – Groupe HELIOS, agence de Annecy, situé PAE des Longeray – 74370 EPAGNY METZ-TESSY ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la concrétisation des marchés, ainsi que toute décision concernant les avenants non substantiels éventuels.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2025-20 : Convention d'assistance juridique du 23 mai 2024 – Société LEXCASE – Avenant n° 1**

VU la convention d'assistance juridique, actuellement en vigueur, actée par décision du Maire n°2024-17 du 23 mai 2024.

Considérant que la naissance de problématiques annexes qui n'ont pu être anticipées par la commune de Magland lors de la conclusion du contrat initial ont toutefois conduit à une mobilisation plus importante que prévues des équipes de la SELARL LexCase et que le seuil de 15 000 € HT fixé à l'article 3 de la convention susvisée est ainsi devenu inadapté.

Pour permettre une poursuite de la collaboration entre les Parties et de permettre le règlement des sujets en cours, les conditions financières de la convention d'assistance, ont portées ce seuil à un montant maximal de 40 000 € HT, soit un complément de 25 000 € HT au seuil initial.

Il convient par ailleurs, au regard des nouvelles problématiques nombreuses, de diminuer la durée de la convention actuellement en vigueur et de fixer ainsi une nouvelle durée plus près des réalités actuelles, à savoir une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de l'avenant n°1, avec reconduction possible pour une année supplémentaire.

Il a été conclu un avenant n°1 au contrat de services du 23 mai 2024, actuellement en cours avec la société LEXCASE, Société d'Avocats, située 17 rue de la Paix – 75002 PARIS.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU

N°	Date de réception	Section	N°	Détails	Surface de la parcelle (m ²)	Observations	Décision
07415925A0030	26/05/25	F	45	Lot 2 : salle de restaurant avec annexes et avec la jouissance d'une terrasse	311	Bien occupé par un locataire. M. BODIN a acquis le fonds de commerce en avril 2025 Servitude pour la terrasse	
07415925A0031	03/06/25	F	63, 156, 158, 164, 165, 166, 170, 178, 180, 181, 183, 185 et 188	lot 182 : appartement de 88,25 m ² lot 158 : cave lot 43 : place de stationnement en sous-sol	4876	Prix payé comptant à hauteur de 84 % et à terme à hauteur de 16 % par le remboursement de la TVA	DIA non prise en compte car incohérence entre prix en chiffres et en lettres, nouvelle DIA posée le 06/06/25
07415925A0032	04/06/25	F	132	lot 57 à créer : placard	646		Non préemption
07415925A0033	06/06/25	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 180, 181, 183, 185 et 188	lot 182 : appartement de 88,25 m ² lot 158 : cave lot 43 : place de stationnement en sous-sol	5547	Prix payé comptant à hauteur de 84 % et à terme à hauteur de 16 % par le remboursement de la TVA	Non préemption
07415925A0034	13/06/25	A	849 et 3210	Maison de 205,50 m ² comprenant : - au sous-sol : un garage, une chaufferie et une buanderie - Au rez-de-chaussée : une cuisine, un salon, 2 chambres, une salle de bains et un WC - Au 1er étage : 5 chambres, un bureau - Au-dessus : combles aménagés + la moitié indivise du chemin d'accès A 849	835	Servitude de passage à tous usages sur le chemin d'accès	Non préemption
07415925A0035	16/06/25	E	3796	Terrain à bâtir	803	Lot B issu de la division de la parcelle E3385	Non préemption

✧ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface de la parcelle (m ²)	Observations	Décision
	Section	N°					
27/05/25	ZC	68 et 69	Les Courbes, 760 rte du Pont Rouge	sols	3814	Donation entre ascendants et descendants	Pas de droit de préemption
27/05/25	ZB	30, 76, 80 et 95	Chamonix, route de Chamonix Mottet	terres et sols	2019		Non préemption
04/06/25	C	54	Champs du Cret	prés, pâtures ou herbages plantés	488		Non préemption
12/06/25	D	1483, 1485, 1486 et 1492	La Golettaz	taillis sous futaie, landes	11260	Présence de bâtiments sans autre précision	Présence d'un tunnel pour les moutons installé par M. FAVRAY Non préemption

✧ droit de délaissement

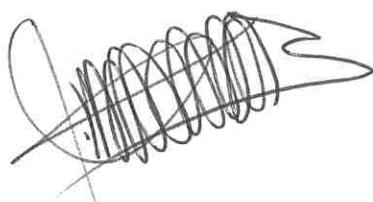
Date de réception	Notaire	Vendeur(s)	Parcelle(s)		Adresse	Désignation du bien	Type	Détails	Surface de la parcelle (m ²)	Prix avec le mobilier et la commission d'agence	Prix /m ²	Observations	Décision
			Section	N°									
20/05/25	-	RIAND Denis	A	4117	229 route de Gravin	usine				4 000 000,00 €		courrier de M. RIAND proposant la cession de la parcelle	renonciation droit de délaissement

INFORMATIONS DIVERSES

- ↳ Le Club l'Age Heureux remercie pour le versement de la subvention
- ↳ Dimanche 20 juillet a lieu la manifestation : « à Vélo pour... parler de santé mentale ».

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 00.

**Le Secrétaire de Séance,
Christian BOUVARD**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**



